

N° 218. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 juillet 1893, pris en Conseil-privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Guéraud, Georges, et la demoiselle Huet, Louise-Adèle, ont été dispensés de la production de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

N° 219. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 55.000 fr.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 14 du budget du service Local, exercice 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, chapitre 14, un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante-cinq mille francs*, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 220. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des prestations urbaines de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1893.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;